

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'achèvement de la tête "est" du tunnel de Caluire et Cuire, après le percement du deuxième tube par le GIE Lyon-nord, va permettre d'entreprendre les travaux de rétablissement définitif en tranchée couverte de la voie sur berge de la rive droite du Rhône dans le secteur Demonchy-Poincaré à Caluire et Cuire.

La couverture de la voie sur berge, déjà construite entre la place Demonchy et le pont Poincaré, doit être prolongée sur environ 70 mètres en aval de la place Demonchy pour assurer une meilleure protection de l'environnement urbain. Cette couverture n'est réalisée que partiellement dans ce secteur puisqu'une ouverture latérale est prévue côté Rhône.

Les travaux correspondants comprendraient, notamment, les ouvrages de génie civil, les terrassements, les remblais de couverture, la déviation provisoire de la voie sur berge et le rétablissement du chemin de Wette Faÿs.

Pour cette opération, monsieur le directeur de la mission grands projets me propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 15,7 MF TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 29 juin 1998 ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

**C - Précise** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous actes y afférents.

**4° - La dépense** qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1998 et 1999 - compte 231 510 - fonction 64 - opération 0190.

**5° - La recette** correspondante du département du Rhône, au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord, est inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - et sera à inscrire en 1999 - compte 138 300 - fonction 64 - opération 0190.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,